

Contrat Registry-Registrar	
Version : 3.0 Janvier 2011	Nr contrat (à usage interne, ne pas remplir)
<a href="#">Adresse électronique à utiliser pour l'envoi de l'état de facturation (suivant art 4.5 du contrat)</a>	

Entre

*(Société ) représentée par Monsieur/Madame (), directeur, d'une part, ci-après dénommée « l'agent d'enregistrement».*

et

*la Fondation RESTENA (Réseau Téléinformatique de l'Education Nationale et de la Recherche), représentée par Monsieur () directeur, et Monsieur (), directeur, d'autre part,*

ont été convenues les dispositions suivantes :

I) Préambule

1.1. La Fondation RESTENA par son service DNS-LU, assume l'autorité du domaine de premier niveau .lu, qui lui a été attribuée par l'Internet Assigned Numbers Authority (IANA) en mars 1992. En cette qualité, la Fondation RESTENA procède à l'enregistrement administratif des noms de domaine .lu et assure l'opération technique du service.

La Fondation RESTENA (ci-après désignée par "DNS-LU") est établie à 6, rue Coudenhove-Kalergi L-1359 Luxembourg, enregistré au Registre de Commerce et des Sociétés au Luxembourg sous le numéro G1, ainsi qu'auprès de l'Administration des Douanes et Accises sous le numéro TVA intercommunautaire LU1840367.

1.2. DNS-LU admet des agents d'enregistrement dans le cadre de la gestion de noms de domaine sous .lu, et plus précisément pour l'enregistrement et le renouvellement des noms de domaine se terminant en .lu. L'agent d'enregistrement participe à la procédure administrative en enregistrant et en renouvelant au nom de ses clients, mais pour son propre compte des noms de domaine auprès de DNS-LU.

1.3. L'agent d'enregistrement s'engage à respecter les principes fondamentaux régissant l'enregistrement des noms de domaine au Luxembourg, tels qu'ils sont contenus dans la Charte de Nommage. La Charte de Nommage est le résultat d'une collaboration entre la Fondation RESTENA DNS-LU et les acteurs privés et publics représentatifs de la communauté internet nationale, dans le cadre d'un groupe de travail instauré par le Gouvernement en date du 16 mars 2001, telle qu'adaptée de temps à autre. Une copie de la version actuelle de la Charte de Nommage est annexée au présent contrat pour en faire partie intégrante (Annexe 2).

1.4. DNS-LU n'intervient pas dans les liens contractuels entre l'agent d'enregistrement et son client ayant la qualité de titulaire de nom de domaine. DNS-LU se limitera à la communication et l'échange de certaines informations avec le titulaire d'un nom de domaine qui sont rendus nécessaires dans le cadre du bon déroulement des opérations entre DNS-LU et l'agent d'enregistrement. Il s'agit notamment de la vérification et /ou de la confirmation des opérations effectuées par l'agent d'enregistrement au nom du titulaire.

## II) Désignation de l'agent d'enregistrement

2.1. L'agent d'enregistrement doit être établi et avoir son siège dans l'un des pays-membres de l'Espace Economique Européen.

2.2. L'agent d'enregistrement peut être une personne morale ou physique. L'agent d'enregistrement et le client (titulaire du nom de domaine) peuvent faire partie d'une même entité juridique.

2.3. L'agent d'enregistrement reconnaît expressément le bénéfice commercial qu'il retire de cette collaboration, alors qu'il pourra notamment faire état de sa qualité d'agent d'enregistrement vis-à-vis de ses clients. L'utilisation du terme « agent accrédité de .lu » ou autre désignation invoquant la fonction d'agent d'enregistrement pour les noms de domaine sous .lu est subordonnée à la conclusion du présent contrat.

2.4. Toute demande d'accès à la fonction d'agent d'enregistrement pour être valide, doit être introduite par voie écrite moyennant un formulaire disponible auprès de DNS-LU ainsi que sur le site [www.dns.lu](http://www.dns.lu). Tout formulaire non rempli complètement et/ou correctement est considéré non-valide et de ce fait refusé. DNS-LU attribue un numéro de contact au demandeur et lui envoie une copie du présent contrat, ainsi que des annexes. Le contrat est à retourner en double exemplaire, dûment signée pour contresignature. Les copies ou exemplaires envoyés par fax ne sont pas acceptés.

2.5. L'agent d'enregistrement doit disposer des moyens et compétences techniques nécessaires afin d'assurer la procédure administrative pour l'enregistrement des noms de domaine. En renvoyant la copie signée du contrat, le demandeur postulant pour la fonction d'agent enregistrement reconnaît à DNS-LU le droit de le soumettre à un test d'aptitude technique. Le demandeur reconnaît que DNS-LU est seule compétente de juger de l'admissibilité à la fonction d'agent d'enregistrement et peut refuser toute demande s'il juge que le demandeur n'est pas apte à cette fonction. Un tel refus ne doit pas être motivé par DNS-LU. Un même demandeur ne pourra présenter une deuxième demande qu'à l'expiration d'un délai d'au moins 3 mois à partir de la date de refus de la demande précédente.

2.6. L'agent d'enregistrement s'engage à verser à DNS-LU, le montant de 500 (cinq cents) Euro (HT) pour le droit qui lui est accordé par DNS-LU de participer à la procédure administrative d'enregistrement des noms de domaine. Il s'agit d'un droit unique et non-remboursable. Ce droit couvre les frais administratifs, dont notamment les frais liés à l'ouverture d'un compte auprès de DNS-LU, les coûts relatifs au test d'aptitude technique éventuel, ainsi que les frais du logiciel d'enregistrement, y compris les mises à jour subséquentes. L'agent d'enregistrement ajoute impérativement une copie de la preuve du paiement lors de l'envoi de la copie signée du contrat à DNS-LU. Un avis de réception du contrat signé est envoyé par email au demandeur. Les chèques ne sont pas acceptés.

Tout contrat signé ainsi introduit auprès de DNS-LU est traité dans un délai de 30 jours suivant la réception du contrat signé. Pendant ce délai aura lieu le test d'aptitude technique éventuel. DNS-LU envoie alors au postulant retenu par courrier recommandé sa copie signée du présent contrat.

2.7. L'agent d'enregistrement s'engage à faire un paiement anticipé d'au moins 2.500 (deux mille cinq cents) Euro (hors frais bancaires ou frais de transfert) sur son compte ouvert auprès de DNS-LU, montant duquel sera déduit le prix de chaque opération qu'il réalise au nom de ses clients, mais pour son propre compte. Aucune opération ne pourra être effectuée avant la réception du paiement anticipé initial par DNS-LU. Les chèques ne sont pas acceptés.

2.8. L'agent d'enregistrement s'engage à garder en permanence, par versements d'avances de fonds sur son compte, un solde d'au moins 500 (cinq cents) Euro à titre de garantie de ses obligations. Le paiement anticipé ainsi que les avances sur son compte ne produiront pas d'intérêts à son profit.

2.9. DNS-LU n'accepte aucune responsabilité pour tout dommage causé à l'agent d'enregistrement ou à son client en cas de non-réception du droit unique, du paiement anticipé, ou d'avances sur opérations subséquentes, énumérés aux paragraphes 2.6, 2.7 et 2.8, pour toute faute ou retard inhérent au système bancaire.

2.10. Le présent contrat est valable pour une durée initiale de deux ans, et pourra être ensuite valablement dénoncé par lettre recommandée en respectant un préavis de trois mois.

2.11. DNS-LU se réserve le droit de ne pas proroger tacitement le présent contrat selon l'article 2.10. si le compte de l'agent d'enregistrement n'a pas présenté en permanence un solde d'au moins 500 (cinq cents) Euro pendant les derniers 12 mois de la période couverte par le contrat.

2.12. Les droits découlant du présent contrat ne sont pas exclusifs, de sorte que DNS-LU conserve le droit de désigner d'autres agents d'enregistrement ainsi que de procéder à l'enregistrement des noms de domaine sur une demande lui directement adressée par les clients qui ne souhaitent pas recourir aux services d'un agent d'enregistrement.

### III) Les relations contractuelles entre parties

3.1. L'agent d'enregistrement procédera à l'enregistrement des noms de domaine au nom de ses clients, mais pour son propre compte. DNS-LU ne sera pas partie au contrat entre l'agent d'enregistrement et son client. Aucune obligation ou responsabilité ne pourra en découler pour DNS-LU.

3.2. L'agent d'enregistrement procédera à l'enregistrement du nom de domaine auprès de DNS-LU au nom du client, qui deviendra titulaire d'un droit d'utilisation sur le nom de domaine visé. Le client figurera comme titulaire du nom de domaine sur les registres de DNS-LU.

3.3. L'agent d'enregistrement, qui procédera à l'enregistrement des noms de domaine pour son propre compte, sera personnellement tenu responsable de toutes les obligations découlant du présent contrat. L'agent d'enregistrement ne pourra se dégager d'aucune de ses obligations, pour quelque raison que ce soit. Il ne pourra notamment pas faire état d'éventuels manquements de son client pour refuser l'exécution de ses obligations contractuelles envers DNS-LU.

3.4. Lors de l'enregistrement du nom de domaine, l'agent d'enregistrement devra s'assurer que le client a valablement accepté les conditions générales (Annexe 3) ainsi que la Charte de nommage de DNS-LU (Annexe 2). Par ailleurs il est tenu à informer le client de toute information reçue de la part de DNS-LU qui peut influencer le titulaire, notamment en ce qui concerne le renouvellement et la radiation d'un nom de domaine.

Dans le contrat qu'il conclut avec le client, l'agent d'enregistrement veillera en outre au respect des dispositions obligatoires de la loi modifiée du 14 août 2000 sur le commerce électronique. A tout moment et sur demande de DNS-LU, l'agent d'enregistrement devra être en mesure, de présenter à DNS-LU la preuve de l'acceptation des conditions générales relatives à l'enregistrement d'un nom de domaine en .lu par le client et devra garder ces preuves en lieu sûr pendant toute la durée du contrat avec le client et au moins un an après la suppression du nom, respectivement l'annulation des liens contractuels entre l'agent d'enregistrement et le client pour le nom en question.

DNS-LU, conformément à l'article 10.4. du présent contrat, aura notamment le droit de résilier le présent contrat s'il s'avère que l'agent d'enregistrement n'a pas rempli ces conditions, respectivement n'est pas en mesure de fournir les preuves définies ci-dessus, et se réserve le droit de réclamer à l'agent d'enregistrement tous dommages-intérêts et/ou frais de procédure qui pourraient en résulter pour DNS-LU.

#### IV) Facturation

4.1. L'agent d'enregistrement accepte les prix des opérations relatives à la gestion des noms de domaine telles qu'ils figurent sur la liste des droits dus de DNS-LU annexée au présent contrat (Annexe 1). L'agent d'enregistrement reconnaît expressément le droit de DNS-LU de modifier ces prix de temps à autre. Il en sera informé au moins 30 jours avant l'entrée en vigueur des nouveaux prix par DNS-LU notamment par voie de courrier électronique et de publication sur le site web [www.dns.lu](http://www.dns.lu).

4.2. L'agent d'enregistrement aura le droit de résilier le présent contrat en cas de modification substantielle des prix par DNS-LU. Par modification substantielle on entend une augmentation de 25 (vingt-cinq) pourcents au moins de l'indemnité d'enregistrement, respectivement de renouvellement. Sa lettre recommandée de résiliation devra parvenir à DNS-LU au plus tard 15 jours avant l'entrée en vigueur des nouveaux prix.

4.3. L'agent d'enregistrement, en signant le présent contrat, autorise expressément DNS-LU à débiter au moment de leur réalisation les prix des opérations, du compte instauré auprès du DNS-LU conformément à l'article 2.7. du présent contrat.

4.4. L'agent d'enregistrement recevra par voie électronique au début de chaque mois de la part de DNS-LU un état détaillé des opérations réalisées pendant le mois précédant ainsi que des montants débités de son compte à ce titre. A défaut de contestation de cet état par l'agent d'enregistrement endéans un délai de 30 jours suite à son envoi, l'agent d'enregistrement sera présumé l'avoir accepté et aucune contestation ne sera plus recevable de sa part à ce sujet. Le détail des opérations redevables, ainsi que leurs prix sont repris dans le document « Droits dus » annexé.

4.5. L'état détaillé des opérations et des montants débités à ce titre sera envoyé chaque mois à la personne de contact à l'adresse mentionnée en-haut du présent contrat. Cette dernière disposera d'une adresse électronique et garantit que cette adresse est en état de fonctionnement.

4.6. L'agent d'enregistrement ne pourra pas prétendre au remboursement des montants qui lui auront été débités par DNS-LU pour des opérations qu'il a réalisées. Il ne pourra notamment pas prétendre au remboursement des frais d'enregistrement ou de renouvellement en cas de radiation d'un nom de domaine ou de fin du contrat conclu avec le titulaire intervenus au cours d'une période d'abonnement, comme prévu aux articles 4 et 7 des conditions générales (Annexe 3). Ainsi l'agent d'enregistrement devra prendre, entre autres, toutes les mesures nécessaires pour radier un nom de domaine du registre au plus tard le dernier jour ouvrable précédant la date d'expiration et qu'il n'est pas renouvelé. Les noms de domaine lesquels expirent et qui ne sont pas supprimés du registre seront automatiquement renouvelés et le prix applicable sera déduit du paiement anticipé stipulé dans l'article 2.7.

4.7. Conformément à l'article 2.8., l'agent d'enregistrement devra s'assurer que figure à tout moment sur son compte auprès du DNS-LU un solde d'au moins 500 (cinq cents) Euro pour couvrir les opérations en cours. DNS-LU refusera d'exécuter toute opération lorsque le crédit sur le compte ne sera plus suffisant.

4.8. Le présent contrat sera automatiquement résilié si l'agent d'enregistrement n'aura pas, dans le cas repris sub 4.7., versé endéans 15 jours sur son compte le montant nécessaire qui permettra de mettre à jour son compte auprès de DNS-LU et suite à la mise en demeure lui adressée par courrier recommandé à cet effet.

4.9. DNS-LU n'acceptera aucune responsabilité pour cette suspension des effets du présent contrat selon l'article 4.7., respectivement pour sa résiliation selon l'article 4.8., qui seront exclusivement dues au fait de l'agent d'enregistrement. Celui-ci s'engage expressément à tenir DNS-LU quitte et indemne pour tous dommages-intérêts et/ou frais de procédure que DNS-LU devrait, le cas échéant, supporter de ce fait.

#### V) Traitement des demandes

5.1. La procédure d'enregistrement est entièrement automatisée. L'agent d'enregistrement est tenu de respecter les procédures développées par DNS-LU pour gérer, et en particulier enregistrer et renouveler un nom de domaine, ainsi que de respecter la procédure de mise à jour des informations sur les titulaires.

5.2. DNS-LU pourra modifier la procédure d'enregistrement et de renouvellement sans que ce changement ait comme impact une modification des dispositions 6,7, 8 et 9 du présent contrat. Elle devra informer l'agent d'enregistrement de tout changement au plus tard 30 (trente) jours avant que les nouvelles procédures n'entrent en vigueur, ceci par e-mail et par publication sur le site [www.dns.lu](http://www.dns.lu). Au même moment, DNS-LU devra fournir à l'agent d'enregistrement les informations techniques requises pour leur mise en vigueur.

5.3. Les dispositions de l'article 5.1. et 5.2. s'appliquent également en cas de modification respectivement de mise à jour majeure du logiciel d'enregistrement. Suivant les dispositions de l'article 2.6. DNS-LU ne facturera pas les frais pour une telle mise à jour à l'agent d'enregistrement.

5.4. Par dérogation au point 5.3., DNS-LU peut modifier les règles techniques d'enregistrement sans devoir appliquer ce délai minimal de 30 (trente) jours. De telles modifications entreront en vigueur dès qu'elles auront été annoncées sur le site [www.dns.lu](http://www.dns.lu) de DNS-LU. DNS-LU peut uniquement utiliser cette procédure pour autant que les modifications semblent justifiées pour des raisons techniques majeures.

5.5. Les opérations effectuées par l'agent d'enregistrement à l'aide du logiciel en vue de l'enregistrement d'un nom de domaine sont traitées dans un ordre chronologique. DNS-LU n'assume aucune responsabilité pour les erreurs qui peuvent survenir lors de ce traitement. Les modifications ou radiations sont traitées de la même manière telle que décrite ci-dessus.

5.6. L'enregistrement d'un nouveau nom de domaine de second niveau est validé automatiquement par DNS-LU suivant le traitement électronique de la demande par l'agent d'enregistrement.

5.7. L'agent d'enregistrement reconnaît expressément le droit de DNS-LU de refuser une demande d'enregistrement pour les noms de domaine qui font partie de l'une ou l'autre des deux catégories suivants, à savoir:

a) noms de domaine exclus dans le cadre de la Charte de Nommage :

- 1) noms de domaine identiques à un nom de domaine déjà enregistré;
- 2) noms avec "-" sur la troisième et quatrième position, sauf pour les ACE-String en cas d'IDN;
- 3) noms de domaine manifestement contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

b) noms de domaine exclus par DNS-LU:

noms de domaine figurant sur la liste des noms de domaine temporairement bloqués. La liste des noms de domaine temporairement bloqués est consultable sur le site [www.dns.lu](http://www.dns.lu) et annexée au présent contrat (Annexe 4).

DNS-LU informera dans ce cas-là l'agent d'enregistrement de sa décision endéans les trois jours ouvrables suivant le jour du traitement électronique de la demande d'enregistrement. Conformément aux conditions générales acceptées par le client auprès de l'agent d'enregistrement, le contrat entre le client et l'agent d'enregistrement sera de ce fait résilié et ni l'agent d'enregistrement ni le client ne pourront réclamer des dommages et intérêts au DNS-LU pour une telle décision.

5.8. DNS-LU n'assumera aucune responsabilité pour un refus d'enregistrement par le logiciel d'enregistrement, notamment dans le cas où l'agent d'enregistrement n'aurait pas obtenu de la part de son client toutes les informations requises par le logiciel pour l'enregistrement et le renouvellement d'un nom de domaine.

5.9. L'agent d'enregistrement ne pourra surcharger le réseau de DNS-LU ou empêcher celui-ci de fournir ses services (par exemple par le biais d'une attaque dénie de services). L'agent d'enregistrement ne pourra agir de manière telle qu'il menace la stabilité d'Internet. Dans l'hypothèse où l'agent d'enregistrement violerait ces obligations, DNS-LU pourra suspendre immédiatement le présent contrat pendant 30 jours sans avertissement préalable. DNS-LU pourra résilier le présent contrat dans l'hypothèse où, après une période de 30 jours, l'agent d'enregistrement violerait encore ces obligations.

## VI) Renouvellement d'un nom de domaine

6.1. L'enregistrement d'un nom de domaine est valable pour une durée d'un an à partir de la date à laquelle l'agent d'enregistrement aura reçu la confirmation de la part de DNS-LU que le nom a été valablement enregistré. Cet enregistrement est en principe renouvelé tacitement pour une période d'un an à chaque échéance.

6.2. L'agent d'enregistrement pourra annuler le renouvellement de l'enregistrement du nom de domaine en respectant un préavis d'au moins 1 jour avant l'échéance.

6.3. DNS-LU suspendra pendant 30 jours suivant son échéance le renouvellement d'un nom de domaine dans le cas où le crédit de l'agent d'enregistrement ne serait pas suffisant à l'échéance pour couvrir les frais du renouvellement, suivant les dispositions de l'article 2.8.

6.4. Si pendant la période de 30 jours prévue à l'alinéa précédent l'ancien agent d'enregistrement ou un nouvel agent d'enregistrement ne donnent pas d'instruction de renouveler l'enregistrement du nom de domaine et ne procèdent pas au versement visant à couvrir les frais y relatifs (cf. Annexe 1 liste des Droits dus), l'enregistrement du nom de domaine visé sera définitivement annulé.

## VII) Changement du titulaire du nom de domaine

7.1. Le changement du titulaire d'un nom de domaine est considéré comme une annulation d'un nom de domaine suivie immédiatement de l'enregistrement du nom de domaine au nom du nouveau titulaire.

7.2. Si le changement du titulaire est réalisé par l'intermédiaire du même agent d'enregistrement, celui-ci effectuera l'opération par l'intermédiaire du logiciel d'enregistrement de DNS-LU. Une confirmation de cette opération est demandée à l'ancien titulaire, représenté par le contact administratif.

7.3. Si le changement du titulaire est réalisé par l'intermédiaire de deux agents d'enregistrement, DNS-LU accepte de transférer le nom de domaine sur base d'une instruction effectuée de la part du nouvel agent d'enregistrement, confirmée par l'ancien titulaire, représenté par le contact administratif. Si le transfert n'est pas confirmé endéans les 15 jours, le transfert sera annulé et le compte de l'agent d'enregistrement ayant lancé la procédure sera débité du montant forfaitaire de 25% des frais d'enregistrement tel que définis dans l'Annexe 1 des Droits dus à titre d'indemnité pour les frais administratifs engendrés par cette opération.

7.4. L'agent d'enregistrement devra s'assurer que les informations et instructions reçues par l'ancien et le nouveau titulaire émanent des personnes physiques et/ou morales légalement habilitées à agir pour le compte de l'ancien respectivement nouveau titulaire. DNS-LU ne procède à aucune vérification de sa propre initiative et ne demande aucune information supplémentaire directement auprès de l'ancien respectivement nouveau titulaire mais pourra demander la preuve de la validité de l'opération à l'agent d'enregistrement. DNS-LU ne sera ni tenu responsable en cas d'un changement de titulaire effectué sur base d'informations fausses, incomplètes ou erronées transmises par l'agent d'enregistrement, ni en cas d'une non-réalisation d'un transfert suite à des informations incomplètes ou erronées transmises par l'agent d'enregistrement.

7.5. L'ancien agent d'enregistrement ou l'ancien titulaire ne pourra pas, en cas de transfert vers un nouvel agent d'enregistrement, réclamer à DNS-LU le remboursement des droits qu'il a déjà lui-même acquittés pour ce nom.

7.6. DNS-LU considère que la procédure de changement du titulaire indiquée ci-dessus ne doit pas être observée dans les hypothèses suivantes:

- (a) changement de la dénomination sociale ;
- (b) transformation de la forme légale.

L'agent d'enregistrement devra dans ces derniers cas disposer d'une confirmation écrite de la part du titulaire que le changement du nom est justifié pour l'une des raisons reprises ci-dessus.

L'agent d'enregistrement reconnaît que DNS-LU est seule à juger si les cas 7.6. a) ou 7.6.b) sont applicables ou non. A cet effet DNS-LU se réserve le droit de demander tous les documents et informations qu'elle juge nécessaire pour évaluer de l'application du point 7.6.

## VIII) Transfert du nom de domaine vers un nouvel agent d'enregistrement

8.1. Le transfert s'effectue sur instruction reçue de la part du nouvel agent d'enregistrement, qui doit être confirmé par le titulaire du nom de domaine, représenté par le contact administratif

8.2. Si la demande de changement de l'agent d'enregistrement n'est pas confirmée par le titulaire, représenté par le contact administratif, endéans les 15 jours, la procédure est annulée.

8.3. DNS-LU aura le droit, dans ce dernier cas, de débiter le montant correspondant à 25% des frais d'enregistrement tel que définis dans l'Annexe 1 des Droits dus du compte de l'agent d'enregistrement ayant lancé la procédure de changement. DNS-LU se réserve le droit de débiter ce dernier montant à titre d'indemnité pour les frais de procédure engendrés par cette demande afin de prévenir tout abus en la matière.

8.4. En cas de confirmation de la demande par le client, DNS-LU notifiera le transfert, au nouvel ainsi qu'à l'ancien agent d'enregistrement.

8.5. En cas de transfert, l'ancien agent d'enregistrement ou le titulaire ne pourront pas prétendre au remboursement d'un quelconque montant débité par DNS-LU pour des opérations réalisées par l'ancien agent d'enregistrement. Il ne pourra en outre pas s'opposer au transfert du nom, pour quelque raison que ce soit, et notamment au motif que le client ne lui aurait pas encore payé toutes ses factures.

## IX) Radiation de l'enregistrement d'un nom de domaine

9.1. Sans préjudice quant au droit de DNS-LU de résilier le présent contrat, l'enregistrement d'un nom de domaine actif ou passif peut être radié notamment dans les cas suivants:

(a) L'agent d'enregistrement demande la radiation de l'enregistrement. Cette opération est effectuée par l'intermédiaire du logiciel d'enregistrement prévu à cet effet ;

(b) En cas de non-renouvellement du nom de domaine conformément à l'article 6.4. ;

(c) Lorsque l'utilisation du nom de domaine s'avère être abusive ou illégale pour quelque raison que ce soit. La radiation peut être effectuée notamment à la suite d'une décision de justice ;

(d) L'agent d'enregistrement a fourni de fausses informations à DNS-LU, ou l'agent d'enregistrement n'a pas fourni les données de mise à jour de ses informations à DNS-LU endéans les 30 jours ;

(e) Le titulaire du nom de domaine a cessé d'exister et le repreneur éventuel du nom n'a pas notifié endéans un délai de 30 jours le changement de titulaire du nom de domaine à DNS-LU ;

(f) En cas de non-respect par le titulaire de la Charte de nommage ou des conditions générales d'enregistrement et de renouvellement du nom de domaine .

9.2. Les droits déjà débités ne seront pas remboursés.

9.3. Dans les cas (a) et (b), le nom de domaine est mis en « quarantaine » pour une période de 30 jours, durant laquelle il peut exclusivement être remis en service au bénéfice de l'ancien titulaire, moyennant le paiement des droits définis dans l'Annexe 1. Une fois le nom de domaine radié pour une raison autres que celles énumérées sous les points 9.1.(a) ou 9.1.(b), celui-ci peut en principe faire immédiatement l'objet d'une nouvelle demande d'enregistrement.

X) Résiliation du présent contrat

10.1. Le présent contrat prendra immédiatement fin si, pour quelque raison que ce soit, DNS-LU n'est plus habilitée à octroyer des noms de domaine. L'agent d'enregistrement ne pourra en aucun cas réclamer de ce fait des dommages et intérêts à DNS-LU. DNS-LU informera immédiatement l'agent d'enregistrement de tout fait qui est porté à sa connaissance et qui pourrait raisonnablement résulter en la fin de sa compétence d'enregistrement.

10.2. En cas de faillite de l'agent d'enregistrement, le curateur devra informer DNS-LU par écrit endéans les 30 jours des suites qu'il entend réserver au présent contrat. Pendant cette dernière période, DNS-LU acceptera de transférer les noms de domaine vers un nouvel agent d'enregistrement selon les procédures de transfert en vigueur. Si le curateur de la faillite de l'agent d'enregistrement entend continuer le présent contrat, il devra verser à DNS-LU le double du montant repris sub 2.7. afin que puisse être garantie, le cas échéant, la continuation de la relation contractuelle pendant une certaine durée. Si le curateur de la faillite de l'agent d'enregistrement ne se manifeste pas auprès de DNS-LU endéans les 30 jours, le présent contrat prendra immédiatement fin et DNS-LU en informera les clients de l'agent défaillant.

10.3. Les clients devront aviser DNS-LU endéans les 30 jours à partir de la notification reçue de la part de DNS-LU de la résiliation du contrat avec l'agent d'enregistrement de leur décision de transférer le nom vers un autre agent d'enregistrement, de renoncer au nom de domaine, ou de ne plus avoir recours aux services d'un agent d'enregistrement. Dans ce dernier cas, un nouveau contrat devra être souscrit auprès de DNS-LU.

10.4. Le présent contrat pourra être résilié par DNS-LU si l'agent d'enregistrement ne respecte pas ses obligations en découlant au plus tard 15 jours après une mise en demeure lui adressée par courrier recommandé à cet effet par DNS-LU.

10.5. Si le contrat prend fin en vertu de l'article 10.4., l'agent d'enregistrement concerné ne pourra plus demander la conclusion d'un nouveau contrat avec DNS-LU pendant une période de 3 ans.

10.6. L'agent d'enregistrement aura droit au remboursement du solde du paiement anticipé et avances sur opérations à la fin du présent contrat.

XI) Protection des données et traitement des données à caractère personnel

11.1. L'agent d'enregistrement qui formule une demande d'enregistrement pour un nom de domaine est entièrement responsable pour les informations qu'il fournit au DNS-LU. Il doit ainsi vérifier l'exactitude des inscriptions aux registres qui le concernent.

11.2. L'agent d'enregistrement a l'obligation de modifier endéans les 30 jours tout changement dans le registre de DNS-LU par l'intermédiaire du logiciel d'enregistrement prévu à cet effet. Il assume l'entière responsabilité pour l'exactitude des informations ainsi enregistrées et il reconnaît expressément le droit de DNS-LU de procéder à l'annulation de l'enregistrement d'un nom de domaine basé sur des informations fausses ou trompeuses.

11.3. DNS-LU se réserve le droit de publier les entrées de la banque de données sous forme électronique ou écrite. Les informations fournies par l'agent d'enregistrement peuvent être consultées par tout utilisateur d'Internet via le service WHOIS. Le service WHOIS est un service de renseignements centralisé public. Conformément aux règles d'usage internationales, ces informations doivent être publiées par l'intermédiaire de ce service afin de garantir un fonctionnement efficace d'internet. Pour des raisons de sécurité, le nombre d'interrogations des services est limité.

11.4. L'agent d'enregistrement peut à tout moment vérifier à l'aide du logiciel d'enregistrement les données de ses clients enregistrées dans le service WHOIS et doit, dans un bref délai, modifier toute erreur éventuelle.

11.5. DNS-LU s'engage à respecter toute la réglementation nationale en matière de protection des données à caractère personnel. L'agent d'enregistrement agit en tant que commissionnaire de la collecte et du transfert de données vers DNS-LU, et est responsable du traitement des données à caractère personnel des titulaires requérant un enregistrement ou un renouvellement.

11.6. L'agent d'enregistrement ne communiquera ainsi pas les données à caractère personnel de ses clients à des tiers à moins qu'il ne soit requis de le faire par les autorités publiques compétentes. A cet effet, l'agent d'enregistrement devra respecter la législation luxembourgeoise, ainsi que la législation applicable en matière de protection des données en vigueur dans l'Etat membre où il est établi et devra indemniser et garantir DNS-LU contre toute action d'un tiers fondée sur les violations de telles lois sur la protection des données, en rapport avec l'exécution du présent contrat.

## XII) Cluses exclusives de la responsabilité de DNS-LU

12.1. DNS-LU n'accepte aucune responsabilité pour l'utilisation d'un nom de domaine sur le registre des noms de domaine .lu, et plus particulièrement pour tout conflit avec des marques, qu'elles soient enregistrées ou non, ou avec tout autre droit à l'utilisation d'un nom. DNS-LU est ainsi exonéré de toute responsabilité concernant la vérification du droit à l'utilisation d'un nom de domaine.

12.2. En cas de litige, tous dommages-intérêts et/ou frais de procédure suite à l'utilisation abusive ou illicite du nom de domaine sont définitivement supportés par l'agent d'enregistrement qui tiendra DNS-LU quitte et indemne. Conformément aux conditions générales dûment acceptées par le client, celui-ci devra tenir l'agent d'enregistrement quitte et indemne de tous dommages-intérêts et/ou frais de procédure que l'agent d'enregistrement devrait supporter dans ce dernier cas.

12.3. DNS-LU ne saura être tenu responsable, notamment du fait d'une privation de jouissance, de l'affectation des affaires de l'agent d'enregistrement ou du client, de l'interruption des affaires, ou de tout autre dommage, même dans le cas où DNS-LU aurait été averti de la possibilité d'un tel dommage.

12.4. La responsabilité de DNS-LU envers l'agent d'enregistrement se limite à 125% des droits d'enregistrement qui sont dus pour une année d'enregistrement par nom de domaine qui en serait, le cas échéant, affecté.

## XIII) Règlement de conflits

13.1. Lorsqu'un Nom de Domaine a été enregistré pour le compte d'un Titulaire, il appartient au tiers qui postérieurement souhaite l'attribution du même Nom de Domaine de prouver son droit à l'attribution du Nom de Domaine concerné et d'agir contre le Titulaire afin de se faire attribuer le Nom de Domaine.

13.2. L'agent d'enregistrement, ainsi que le client, conformément aux conditions qu'il a dûment acceptées auprès de l'agent d'enregistrement, reconnaissent et acceptent que DNS-LU n'agisse jamais comme arbitre dans les conflits résultant de l'enregistrement et de l'utilisation d'un nom de domaine.

13.3. DNS-LU n'interviendra en aucune manière dans cette procédure, si ce n'est pour exécuter une décision judiciaire ou extrajudiciaire rendue exécutoire à son encontre, sans que DNS-LU soit tenue de s'assurer de sa propre initiative du caractère définitif d'une telle décision ou de l'existence éventuelle de décisions contradictoires rendues dans d'autres juridictions, à propos du même litige ou non. Pour que la décision soit prise en compte par DNS-LU, la partie la plus diligente devra notifier celle-ci à DNS-LU par courrier.

#### XIV) Responsabilité et garantie de l'agent d'enregistrement

14.1. L'agent d'enregistrement garantit à DNS-LU que les informations qu'il lui fournit sont conformes à celles reçues de la part de son client. L'agent d'enregistrement en assume l'entière responsabilité, de sorte qu'il devra tenir DNS-LU quitte et indemne de tous dommages-intérêts et/ou frais de procédure encourus pour la transmission de fausses informations.

14.2. DNS-LU n'est pas partie au contrat conclu entre l'agent d'enregistrement et le client. L'agent d'enregistrement assume l'entière responsabilité quant au traitement des données reçues de la part du client. Il devra ainsi notamment vérifier, si le client est une personne morale, que les instructions et informations émanent d'une personne légalement habilitée à agir au nom de cette personne morale.

14.3. D'une manière générale et en toute hypothèse, l'agent d'enregistrement s'engage à tenir DNS-LU quitte et indemne de tous dommages/intérêts, frais de procédure ou toutes autres sommes pour lesquels DNS-LU pourrait être tenu redevable vis-à-vis du client.

#### XV) Droits intellectuels

L'agent d'enregistrement n'aura pas le droit d'utiliser les logos ou le nom de DNS-LU, sans avoir obtenu au préalable l'accord écrit de DNS-LU.

#### XVI) Force Majeure

Sont considérés comme cas de force majeure ceux habituellement retenus par la loi luxembourgeoise en tant que loi applicable aux présentes Conditions Générales, les attentats, guerres, intempéries, blocage des moyens de transport, de télécommunications ou d'approvisionnement, incendie, tempête, inondation, dégâts des eaux (dans la mesure où DNS-LU n'a pas lui-même causé, ou contribué à ces événements). Seront également considérés comme des cas de force majeure tous événements imprévisibles, irrésistibles et extérieurs à la partie empêchée dans l'accomplissement de ses obligations.

En cas d'événement de force majeure, DNS-LU peut être contrainte d'interrompre la disponibilité de la mise à disposition de ses services en tout ou partie et ce, sans préavis. Dans la mesure du possible, DNS-LU tiendra l'agent d'enregistrement informé notamment des délais d'interruption et prendra toutes les mesures nécessaires pour rétablir la connexion dans les meilleurs délais. Cependant, DNS-LU ne peut en aucun cas être tenue responsable de telles interruptions et ou délais de remise en service sauf faute grave ou intentionnelle de sa part.

XVII) Clauses générales

17.1. Le présent contrat ne peut en principe être modifié qu'avec l'accord écrit des deux parties, à l'exception des modifications que DNS-LU a le droit, en vertu des clauses particulières du présent contrat, d'y apporter.

17.2. Il est strictement interdit à l'agent d'enregistrement de céder ses droits et obligations sous le présent contrat, sans avoir obtenu au préalable l'accord écrit de DNS-LU. Dans ce dernier cas, l'agent d'enregistrement initial reste solidairement tenu des obligations découlant du présent contrat jusqu'à la prochaine échéance initialement prévue.

17.3. La nullité éventuelle de l'une quelconque des clauses contenues dans le présent contrat n'affecte pas la validité des autres dispositions. La version française du présent contrat est la version originale qui prévaut en cas de différences entre celle-ci et une version traduite dans une autre langue.

17.4. Le présent contrat est régi par les lois du Grand-Duché de Luxembourg.

17.5. Les tribunaux de l'arrondissement de et à Luxembourg auront compétence exclusive pour tout litige pouvant naître du présent contrat.

Par la signature du présent contrat, l'agent d'enregistrement reconnaît avoir reçu et pris connaissance des documents suivants :

Annexe 1 : Droits dus

Annexe 2 : Charte de nommage

Annexe 3 : Conditions générales à souscrire par les clients

Annexe 4 : Noms de domaine temporairement bloqués

Etablie en trois exemplaires à Luxembourg, le .....

Pour la Société XY,

Pour la Fondation RESTENA,

AB  
Directeur

AA  
Directeur

BB  
Directeur

Cachet

Cachet